AVENANT À LA CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE

EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET

DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE

EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE,

DÉSIREUX de conclure un avenant à la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Stockholm le 27 novembre 1990 (ci-après dénommée « la Convention »),

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE I

Le Préambule de la Convention est supprimé et remplacé par le Préambule suivant :

« Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède ;

Entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et ce, sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion ou de fraude fiscale (résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allégements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'Etats tiers),

Sont convenus des dispositions suivantes : »

ARTICLE II

La première phrase du paragraphe 1 de l'article 25 (Procédure amiable) de la Convention est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

« Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre Etat contractant. »

ARTICLE III

Un nouvel article, rédigé comme suit, est ajouté immédiatement après l'article 28 (Fonctionnaires diplomatiques et consulaires) de la Convention :

« Article 28A

Droit aux avantages

Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention. »

ARTICLE IV

1. Chacun des Etats notifie à l'autre, par écrit, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent avenant.

2. Celui-ci entre en vigueur le trentième jour suivant la réception de la dernière de ces notifications et s'applique :

a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, sur les sommes payées ou attribuées à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le présent avenant entre en vigueur ;

b) en ce qui concerne les autres impôts, pour les impositions dont le fait générateur intervient à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le présent avenant entre en vigueur.

3. Le présent avenant demeure en vigueur aussi longtemps que la Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent avenant.

FAIT à Stockholm, le 22 mai 2023, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française

Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède

Etienne LE HARIVEL DE GONNEVILLE

Ambassadeur de France en Suède

Carolina LINDHOLM

Secrétaire d'Etat auprès
de la Ministre des Finances